

Site : NIGER – TINKISSO

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

Catégories approuvées par la recommandation 4.7 de la Conférence des Parties

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé *Note explicative et mode d'emploi* avant de remplir ce formulaire

1. Date à laquelle la fiche descriptive a été remplie (ou mise à jour) :

25 – 10 – 2001

2. Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE

3. Nom de la zone humide :

NIGER –TINKISSO

4. Coordonnées géographiques :

11°00' – 11°40' N ; 8°30' – 10°00' W

5. Altitude : (élévation moyenne et/ou minimale et maximale)

351m,995 (IGN 28 40 NP) matricule 87

6. Superficie : (en hectares)

400.600

7. Descriptif : (bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide)

Le site s'étend des deux côtés du fleuve Niger à partir du débarcadère de Diolibakoro en passant par la ville de Siguiri jusqu'à la borne frontière entre la République de Guinée et la République du Mali et du confluent du Niger - Tinkisso en évoluant des deux côtés du fleuve Tinkisso jusqu'à 10°00 W.

Il est limité à l'Est par la République du Mali, à l'Ouest par la Préfecture de Kouroussa, au Sud par les Préfectures de Kankan et de Mandiana dont il couvre une partie et au Nord par la Préfecture de Dinguiraye.

Il a une végétation du type sahélien car c'est dans cette zone unique qu'on rencontre. L'Acacia albida dans tout le bassin du Niger.

Le climat est sec avec une température qui oscille entre 28° et 32°.

Il y existe deux saisons : La saison sèche de Novembre à Mai et pluvieuse de Juin à Octobre
La saison sèche est marquée par un vent sec : l'harmattan et l'hivernage par une pluviométrie allant de 1300 à 2000mm.

Le relief peu accidenté donne au site l'apparence d'une vaste plaine alluviale au milieu de laquelle serpentent les cours d'eaux avec l'existence de plusieurs mares dont certaines sont pérennes.

Les plaines d'inondation, revêtent un grand intérêt agricole et halieutique.

8. Type de zone humide (Veuillez encrer les codes représentant les types de zone humide selon la « classification des types de zones humides » Ramsar à la page 10 du document)

continentale:

M : Rivières/cours d'eau/Ruisseaux permanents ; y compris cascades.

N : Rivières/cours d'eau/Ruisseaux saisonniers/intermittent irrégulier

Tp : Mares/marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques ;

artificielle :

3- Terres irriguées y compris canaux d'irrigation et rizières

4- Terres agricoles saisonnièrement inondées

7- Excavations gravières sablières puits de mines.

9. Critères de Ramsar : (veuillez encrer les critères applicables, voir les *critères d'identification des zones humides d'importance internationale* commençant à la page 12 de ce document).

1, 2, 3, et 4

Le critère 3 caractérise mieux le site par le fait que la présence de l'Acacia albida dénote une dégradation prononcée du système écologique. Le site est considéré comme la porte d'entrée du sahel, par conséquent , il faut assez d'effort de protection.

10. Une carte du site est elle jointe ? Veuillez SVP cocher oui X -ou- non

Oui : Echelle 1/200.000.

11. Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :

Bakary KEITA, Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP 624 Conakry République de Guinée

Atigou BALDE, Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau , BP 642 Conakry République de Guinée.

12. Justification des critères indiqués au point 9 de la page précédente : (veuillez vous référer aux critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document).

1. Le site est un sous-ensemble appartenant à la partie amont du fleuve Niger, représentative des types de zones humides les plus importantes d'Afrique de l'Ouest.

2. Le site abrite une population de lamantins menacés d'extinction. Elle fait l'objet de pêche pour sa chair et aussi sont victimes de captures accidentelles.

L'espèce endémique de poisson *Arius gigas*, est également menacée de disparition.

Arius gigas appartient à la famille des Aridae , regroupant des siluriformes de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichtys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *Arius gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *Arius gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger

C'est le site unique guinéen où existe *l'Acacia albida* dont le maintien dans la diversité biologique reste menacée.

Aussi, nous signalons que l'Elan de derby, cette antilope géante qui était considérée comme éteinte vient d'être découverte dans le site mais elle reste très menacée.

3. L'importance du site pour la conservation de la diversité biologique d'Afrique de l'Ouest est justifiée par la richesse de la flore et de la faune, y compris des espèces rares (cf points 16, 17 et 18.).

En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

Les mollusques (liste non disponible) apparemment assez abondants dans le bassin du Niger (spécialement le bivalve *Aspatharia sp.* et l'huître *Aetheria elliptica*)

4. Le site sert de refuge dans les conditions climatiques difficiles pour la faune aquatique et terrestre .

Les dernières études estiment que la richesse spécifique actuelle du Niger à 207 espèces et le classe au 2^{ème} rang en Afrique avant le Nil avec 127 espèces et bien loin derrière le Zaïre qui compte 690 espèces.

Ces différentes richesses sont dues à plusieurs facteurs dont entre autres la superficie des bassins versants, les débits moyens, la longueur des bassins, la richesse en micro biotopes.

Le site fait partie du couloir de migration des grands mammifères en Guinée.

Il faut noter aussi la présence des oiseaux migrateurs afro-tropicaux.

13. Localisation générale : (veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région administrative)

Le site couvre la majeure partie de la Préfecture de Siguiri qui se trouve à 150 Km du Chef lieu du Gouvernorat de la Région Administrative de Kankan.

Siguiri/Conakry 813 Km.

Le site est suivi par les services décentralisés au niveau cantonnement forestier au nombre de treize (13) dans la Préfecture de Siguiri et deux (2) de la Préfecture de Mandiana (Sansando et Dialakoro).

14. Caractéristiques physiques : (par ex, géologie et géomorphologie, origine- naturelle ou artificielle ; hydrologie; type de sol; qualité de l'eau ; profondeur et permanence de l'eau; fluctuation du niveau de l'eau; variations dues aux marées; bassin versant; superficie de la zone en aval ; climat)

Les sols : Le site est situé sur les sols peu évolués squelettiques, ferrallitiques, hydromorphes et alluvionnaires. Ce qui lui confère un potentiel agricole immense et très varié.

Hydrologie : Le site a un réseau hydrographique dense avec un de ses importants affluents le Tinkisso.

Il sert de drainage de l'ensemble du débit sortant de la Guinée pour la République du Mali (en annexe liste de l'ensemble des cours d'eaux du bassin du Niger).

La qualité de l'eau est relativement bonne mais avec les risques de pollution dus à l'exploitation minière et à l'utilisation des pesticides dans la culture du coton dans la région. (Ex. rivière Koba, pollué par l'exploitation minière de Ashanti goldfields en amont).

La profondeur de l'eau est variable selon les saisons. Elle est plus profonde en juillet, août et septembre et l'étiage est marqué en février, mars et avril.

L'ensablement est remarquable.

Le bassin versant est important pour l'ensemble du fleuve et alimente la zone aval en République du Mali.

15. Valeurs hydrologiques : (recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc.)

Joue le rôle de l'équilibre hydrologique à l'aval suivant les conditions climatiques.

Le captage des sédiments et des crues temporaires sont remarquables.

L'ensablement du lit reste préoccupant au niveau du site sur les rives du Niger. Le fleuve Tinkisso ne donne pas de signe d'ensablement.

La qualité de l'eau est appréciable compte tenu de sa richesse aquatique. Par ailleurs il est à signaler la pollution du cours d'eau Koba par l'exploitation minière de la société en place.

Les galeries forestières et le reboisement constituent les moyens de prévention de l'érosion des cours d'eau.

Notons que c'est à ce site que se trouve l'exutoire de l'ensemble du bassin du Niger.

16. Caractéristiques écologiques : (principaux types d'habitats et de végétation)

Morphologie de la végétation. Elle est composée de :

- plaines herbeuses
- savanes herbeuses
- savanes arborées
- galeries forestières au bord des cours d'eau.

Habitats :

- les lits mineurs des fleuves et rivières ;
- les plaines d'inondations ;
- les mares pérennes ou temporaires constituées par les dépressions des plaines ;

- les pseudo-lacs qui ne constituent que les vastes extensions du lit mineur des cours d'eau ;
- les marigots qui sont les biefs reliant le lit mineur aux plaines d'inondation ;
- les bandes sable, les trous et les fosses.

Espèces de plante dominantes : Les plantes ligneuses locales *Acacia albida*, *Azelia africana*, *Kaya senegalensis*, *Danielia oliveri*, *Uapaca sp*, *Pterocarpus erinaceus*, *Sigygium guinéensis*, *Vitex doniana*, *Vutalaria paradoxa*, *Bombax costatum*.

Les espèces introduites : *Casia ciamea*, *Tectona grandis*, *Gmelina arborea*, *Acacia auriculiformis*, *Acacia mangium*, *Gosipium sp*.

Les associations végétales aquatiques et semi-aquatiques (riveraines) sont dominées par les graminées (*Andropogon*, *Vetiveria*, *Pennisetum* en marge et *Echinochloa spp*, *Oryza*, *Panicum*, etc., en zone inondable ainsi que dans les mares où dominent également les nymphéacées (*N. lotus*, *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*. Par endroit les cypéracées ou *Typha* dominent.

Les berges sont souvent déboisées et couvertes de graminées, de buissons divers, de *Mimosa sp.* (semi-aquatique), parfois de roseaux (*Phragmites*). Le Tinkisso présente encore des berges avec une forêt-galerie dense et extensive.

Espèces envahissantes : Le *Typha*, les autres tel que la jacinthe et la salade d'eau ne sont pas encore signalées.

La végétation est presque identique des zones environnantes.

17. Flore remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces /communautés de plantes sont uniques, rares, menacées ou bio géographiquement importantes, etc...).

L'*Acacia albida* et le *Vitellaria paradoxa* (arbre à karité) demeurent les espèces très attachées à la zone humides.

L'*Acacia albida* ne se retrouve que dans ce site dans tout le bassin du Niger.

Le *Vutalaria paradoxa* se trouve dans ce site de zone humide et non dans tout le bassin du Niger.

18. Faune remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rares, menacées ou bio géographiquement importantes, mentionner aussi les données de recensement, etc...).

La faune est riche et variée, on y rencontre : les mammifères, les Reptiles, les Insectes, les Batraciens, les Oiseaux, les Poissons (voir annexe tableau n° 5).

Les mollusques (liste non disponible) apparemment assez abondants dans le bassin du Niger (spécialement le bivalve *Aspatharia sp.* Et l'huître *Aetheria elliptica*) ne sont guère consommés, les crustacés (écrevisses *Macrobrachium spp*, crabes Potamonautidae) font l'objet d'une consommation locale occasionnelle, les reptiles (liste non disponible) tortues crocodiles, etc... également ; les mammifères (hippopotames, lamantins) sont peu chassés, surtout à cause du manque de moyens.

L'espèce endémique est le Poisson *Arius gigas*.

Arius gigas appartient à la famille des Aridae, regroupant des siluriformes de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichtys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger.

A la suite du développement rapide de la pêche fluviale et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale : sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400mm de longueur et pouvant peser 40 Kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

19. Valeurs sociales et culturelles : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique etc...).

Agriculture : Dans le site, l'agriculture est l'activité principale (voir annexe tableau n°4b)
Pâturage : est très florissant (voir en annexe tableau n° 4c).

Production halieutique : Selon Dr. H. Matthès, la production des Eaux intérieures guinéennes (les Eaux saumâtres estuariennes exclues) se situe entre 8000 à 10.000 tonnes par an, dont 6000 à 8000 tonnes pour le seul bassin du Niger.

Malgré le manque de données spécifiques pour le site nous avons de bonnes raisons de dire que la pêche est une activité importante dans la zone humide.

- Apiculture : est une activité qui prend de l'essor dans le site ;
- Tourisme : Lié à la fête des mares ; aux valeurs de lutte contre la colonisation ;
- Existence du site archéologique du Niani capitale de l'Empire du Mali.

En général toutes ces activités sont menées d'une manière extensive ce qui n'est pas de nature à contribuer à une exploitation durable des ressources.

Par contre la protection familiale des mares est un facteur de gestion durable des ressources.

La fête des mares, est célébrée chaque année au début de l'hivernage au mois de mai.

La fête commence toujours par une partie rituelle. Les plus vieux des familles propriétaires et gérantes de la mare avec d'autres notabilités du village se rassemblent en un lieu précis au bord de la mare généralement dans une galerie forestière protégée pour la cause pour faire l'offrande au pied d'un grand fromager.

En ce moment, les participants à la fête, avec des branchages de *combretum micrantum* attachés autour des reins et de la tête restent en retrait et attendent l'ordre des vieux pour descendre dans la mare.

Certains viennent à cette fête pour solliciter le bonheur moral et matériel (enfant, santé, argent et pouvoir) et d'autres pour venir donner des cadeaux qu'ils ont promis lors des fêtes passées si leurs vœux sont exhaussés.

Ces fêtes attirent aussi plusieurs touristes de la sous région.

20. Régime foncier/propriété :

a) Site : Le régime foncier ou propriété est fondé sur le coutumier. L'appropriation d'un domaine peut se faire par simple occupation (théorie du premier occupant du lieu) par prêt, don, ou la mise en gage et rarement par achat.

Le manque du code foncier rural est un vide juridique dont la nécessité de combler se fait sentir. L'Etat reste le propriétaire potentiel de tous les domaines.

L'initiative des comités de bassin fluviaux par la Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau (DNGRE) pour sauvegarder la gestion rationnelle des ressources en Eau et la protection des ressources naturelles (terre, sol, végétation).

b) Région voisine : Elle est soumise au même principe que le site

21. Occupation actuelle des sols :

a) Site :

L'agriculture : Elle est la principale activité des populations habitant le site. La diversité des sols et leur grande potentialité productive justifient cette option. L'enquête agricole 1995 a donné les résultats (voir annexe tableau n° 4abc).

L'agriculture, l'élevage, pêche, l'orpaillage et la chasse (même synergie pour le site et la région voisine).

Population : (voir annexe tableau n° 1 et 2)

L'alimentation en eau est superficielle et souterraine

Nous estimons que ce sont les mêmes occupations dans le bassin voisin partagé avec la République du Mali.

Projet coton est un facteur potentiel défavorable pour l'environnement eu égard à l'utilisation de plus en plus grande des pesticides dans sa culture.

22. Facteurs défavorables (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site, y compris les changements dans l'occupation des sols et les projets de développement :

a) dans le site les principaux facteurs défavorables sont entre autres :

Depuis des temps immémoriaux, l'agriculture extensive avec ses corollaires : défrichement abusif, feux de brousse a contribué et continue à affecter défavorablement le système écologique du site.

Cela s'est traduit par la dénudation du sol en l'exposant ainsi à l'érosion hydrique aboutissant à la déstabilisation des berges et à l'ensablement du lit.

Aussi sans oublier la diminution du couvert végétale entraînant la réduction substantielle du cheptel faunique par l'amenuisement de leur habitat.

La pêche excessive et la mise en mort par la méthode et les engins prohibés a fortement diminué les réserves de poisson.

L'orpaillage est une activité immémoriale dans le site. Ses impacts sur l'environnement se traduisent par : l'occupation anarchique des sols dans le cas de l'exploitation artisanale, grande décharge de sédiments, ensablant les cours d'eau, formant des bancs sablonneux mouvant surtout quand il s'agit de l'exploitation alluvionnaire : (exploitation industrielle).

Décharge de polluants chimiques (floculants, hydrocarbures) avec les eaux usées pouvant être toxiques.

Diminution du régime hydrologique du site.

Des inquiétudes s'offrent à nous pour signaler l'utilisation des pesticides dans la culture du coton.

L'utilisation des produits chimiques déversés dans les cours d'eau (cas de Koba à Siguiri) par la Société Ashanti Goldfields.

23. Mesures de conservation en vigueur : (catégorie nationale et statut juridique des aires protégées-mentionner toute modification des limites qui aurait eu lieu , pratiques de gestion officiellement approuvé. Est-il appliqué ?).

Selon le code de protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse, les catégories d'aires protégées en Guinée sont :

- les parcs nationaux ;
- les réserves naturelles intégrales ;
- les réserves naturelles gérées
- les réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les zones de chasse.

Le site Ramsar se trouve dans la catégorie des réserves naturelles gérées.

Ici toutes les activités socio-économiques sont autorisées mais la priorité est donnée aux objectifs de la convention en matière de gestion durable des ressources naturelles.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur . Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichement des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massif des poissons etc.. sont interdites (voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

Il existe des textes juridiques en matière de conservation des ressources naturelles en Guinée dont entre autres Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

Dans le cadre du programme AGIR (appui à la gestion intégrée des ressources naturelles) la création d'une aire protégée transfrontalière Guinée-Mali est en exécution.

L'adhésion des communautés locales à la gestion des zones humides par la sensibilisation, est aussi une mesure de conservation.

24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées : (par ex., préparation d'un plan de gestion, proposition officielle de création d'une aire protégée, etc...)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur forestier, il est envisagé l'élaboration du plan forestier préfectoral.

Le plan préfectoral a le même contenu que les plans forestiers national et régional à la seule différence qu'il est tenu spécifiquement compte des besoins et des conditions propres à la préfecture.

Ce plan forestier doit fixer les objectifs à atteindre et comporter notamment une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la production et le développement des forêts une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière préfectorale.

L'extension de l'aire protégée transfrontalière Guinée-Mali à une grande partie du site. Aussi beaucoup de textes d'application des différents codes sont en projet de signature.

25. Recherche scientifiques en cours et équipement: (par ex., décrire les projets en cours et donner des informations sur tout équipement spécial, station de terrain, etc...)

Des inventaires de faune sont en cours dans le cadre de la création de l'aire protégée transfrontalière Guinée-Mali .

Recherches archéologiques sur le site de Niani capitale de l'Empire du Mali
Prospections minières pour la recherche des gisements d'or.

26. Education et sensibilisation à la conservation : (par ex., centres d'accueil de visiteurs, sites/tours d'observation, brochures d'information, infrastructures d'accueil pour les écoles, etc...)

Les seules sources d'éducation demeurent pour le moment le média public par la Radio Rurale et des ateliers de sensibilisation pour la gestion durable des zones humides dans les villages et CRD par l'Administration et les ONGs .

Il existe quelques petits hôtels dans la ville de Siguiri.

27. Loisirs et tourisme : (indiquer si la zone humide est utilisée à des fins de loisirs et/ou de tourisme, mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc...)

Le tourisme est tributaire de la fête des mares (voir point 19).

28. Juridiction : (indiquer qui exerce la juridiction territoriale. (l'Etat, la région, etc.) et fonctionnelle (ministère de l'Environnement, des Pêches, etc...)

La juridiction est à la fois nationale, régionale et préfectorale
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
Gouvernorat de Kankan
Préfectures de Siguiri et de Mandiana.

29. Autorité de gestion : (nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide).

Direction Nationale des Eaux et Forêts BP : 624-Conakry République de Guinée
Directions Préfectorales du Développement Rurale et de l'Environnement de Siguiri et de Mandiana
Sections préfectorales des Eaux et Forêts de Siguiri et de Mandiana Site Niger - Tinkisso
Cantonnements Forestiers au niveau des S/Préfectures à l'intérieur du site.

Chaque organe de gestion selon ses attributs et ses compétences participe d'une manière active dans la protection et l'exécution des programmes d'aménagement des sites.

30. Références : (Scientifiques et techniques, uniquement)

1- Alain LAMBERT «Bureau convention Ramsar». Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet-

2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale.

3- Archives IGN « Institut Géographique National »

4 - Coyne-BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 :1982

5- Rapport définitif IWACO « Evaluation des Ressources en Eau » 1998.

6- Résultats de recensement des populations humaines

- Direction nationale de la statistique ;
- Bureau national du recensement.

7- MATHES/FAO - Rapport 1990

8- IWACO Projet gestion en Eau

Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau

Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée

Rapport E Synthèse.

9- « PGRR » GTZ : Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan , projet de gestion des ressources rurales Avril 1995 :

10- Salam M A Salam. Cours d'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends »

Rapport technique de la Banque Mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale établis.

11- Rapport de l'enquête agricole de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry 1997.

12- Ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement

13- Loi L/038/AN/97 du 09 Décembre 1997 portant Code de Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse

14- Loi L/99/013/AN / du 22 juin 1999 portant Code Forestier

15- Loi L/94/005/CTRN du 17 février 1994 portant Code de l'Eau Site Niger - Tinkisso

16- Christophe BREUIL(FAO) :Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale1996.

17- Dr. H. Matthès : Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO Historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

Code Forestier

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

Article 72 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

CHAPITRE XIV : Eaux Internationales

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

Dans le cadre du programme AGIR (appui à la gestion intégrée des ressources naturelles) la création d'une aire protégée transfrontalière Guinée-Mali est en exécution.

L'adhésion des communautés locales à la gestion des zones humides par la sensibilisation, est aussi une mesure de conservation.